

Août 2019

Normes IFRS®
Exposé-sondage ES/2019/6

Informations à fournir sur les méthodes comptables

Projet de modification d'IAS 1
et de l'énoncé de pratiques en IFRS 2

Date limite de réception des commentaires : le 29 novembre 2019

Exposé-sondage

Informations à fournir sur les méthodes comptables

Projet de modification d'IAS 1
et de l'énoncé de pratiques en IFRS 2

Date limite de réception des commentaires : le 29 novembre 2019

Exposure Draft ED/2019/6 *Disclosure of Accounting Policies* is published by the International Accounting Standards Board (Board) for comment only. The proposals may be modified in the light of comments received before being issued in final form. Comments need to be received by 29 November 2019 and should be submitted in writing to the address below, by email to commentletters@ifrs.org or electronically using our 'Open for comment documents' page at: <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at www.ifrs.org unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this and how we use your personal data.

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the Board and the IFRS Foundation (Foundation) expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

Copyright © 2019 IFRS Foundation

All rights reserved. Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at licences@ifrs.org.

Copies of Board publications may be obtained from the Foundation's Publications Department. Please address publication and copyright matters to publications@ifrs.org or visit our webshop at <http://shop.ifrs.org>.

[The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.]



The Foundation has trade marks registered around the world (Marks) including 'IAS[®]', 'IASB[®]', the 'IASB[®] logo', 'IFRIC[®]', 'IFRS[®]', the IFRS[®] logo, 'IFRS for SMEs[®]', the IFRS for SMEs[®] logo, the 'Hexagon Device', 'International Accounting Standards[®]', 'International Financial Reporting Standards[®]', 'IFRS Taxonomy[®]' and 'SIC[®]'. Further details of the Foundation's Marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office at 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

Exposé-sondage

Informations à fournir sur les méthodes comptables

Projet de modification d'IAS 1
et de l'énoncé de pratiques en IFRS 2

Date limite de réception des commentaires : le 29 novembre 2019

L'exposé-sondage ES/2019/6 *Informations à fournir sur les méthodes comptables* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires doivent être transmis par écrit d'ici le 29 novembre 2019 à l'adresse indiquée ci-dessous, ou par voie électronique, à commentletters@ifrs.org, ou à partir de la page « Open for comment documents », à l'adresse <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à www.ifrs.org, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou non contractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2019 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, bien vouloir communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse licences@ifrs.org.

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'IASB auprès du service des publications de l'IFRS Foundation. Pour toute demande relative aux publications et aux droits d'auteur, s'adresser à publications@ifrs.org ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

[La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.]



L'IFRS Foundation a des marques déposées enregistrées dans différents pays (marques), y compris « IAS® », « IASB® », le logo IASB®, « IFRIC® », « IFRS® », le logo IFRS®, « IFRS for SMEs® », le logo IFRS for SMEs®, le symbole « Hexagon Device », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », « IFRS Taxonomy® » et « SIC® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la *General Corporation Law* de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD, Royaume-Uni.

SOMMAIRE	<i>à partir de la page</i>
INTRODUCTION	7
APPEL À COMMENTAIRES	8
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IAS 1 <i>PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS</i>	10
MODIFICATIONS [EN PROJET] DE L'ÉNONCÉ DE PRATIQUES EN IFRS 2, <i>PORTER DES JUGEMENTS SUR L'IMPORTANCE RELATIVE</i>	14
APPROBATION PAR L'IASB	21

Introduction

Dans le présent exposé-sondage, l'International Accounting Standards Board (IASB) se propose d'apporter des modifications à IAS 1 *Présentation des états financiers* et à l'énoncé de pratiques en IFRS 2, *Porter des jugements sur l'importance relative*, afin d'aider les entités à fournir, au sujet des méthodes comptables, des informations plus utiles aux principaux utilisateurs des états financiers.

Selon IAS 1, les entités doivent fournir des informations sur leurs « principales » méthodes comptables. L'IASB se propose de modifier cette exigence pour obliger les entités à fournir des informations sur les méthodes comptables « significatives ». Il propose en outre d'apporter d'autres modifications à IAS 1 et à l'énoncé de pratiques en IFRS 2 afin de guider les entités dans l'application du concept d'importance relative (aussi appelée « caractère significatif » ou « significativité ») aux fins de la prise de décisions concernant les informations à fournir sur les méthodes comptables. Les modifications proposées visent à faciliter :

- l'identification et la présentation de toutes les méthodes comptables qui fournissent des informations significatives aux principaux utilisateurs des états financiers ;
- l'identification des méthodes comptables non significatives en vue de leur exclusion des états financiers.

Ces propositions s'inscrivent dans le prolongement des modifications apportées à IAS 1 et à IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* par suite de la publication, en octobre 2018, de *Définition du terme « significatif »*.

Appel à commentaires

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage, et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne souhaite pas recevoir de commentaires sur des éléments dont le présent exposé-sondage ne traite pas.

Questions à l'intention des répondants

Question 1

L'IASB se propose de modifier le paragraphe 117 d'IAS 1 afin d'exiger des entités qu'elles fournissent des informations sur leurs méthodes comptables « significatives » plutôt que sur leurs « principales » méthodes comptables.

Êtes-vous favorable à cette proposition ? Dans la négative, veuillez indiquer, avec motifs à l'appui, les modifications que vous souhaiteriez voir apporter.

Question 2

Le paragraphe 117A qu'il est proposé d'ajouter à IAS 1 énonce que les méthodes comptables se rapportant à des transactions, à d'autres événements ou à des conditions qui sont significatifs ne constituent pas toutes des méthodes comptables significatives par rapport aux états financiers de l'entité.

Êtes-vous d'accord avec l'énoncé proposé ? Dans la négative, veuillez indiquer, avec motifs à l'appui, les modifications que vous souhaiteriez voir apporter.

Question 3

Le paragraphe 117B qu'il est proposé d'ajouter à IAS 1 fournit des exemples de situations où il est probable que l'entité considère qu'une méthode comptable est significative par rapport à ses états financiers.

Êtes-vous d'avis que ces exemples sont utiles et décrivent bien ce genre de situation ? Dans la négative, veuillez indiquer, avec motifs à l'appui, les modifications que vous souhaiteriez voir apporter.

Question 4

L'IASB se propose d'inclure, dans l'énoncé de pratiques en IFRS 2, deux nouveaux exemples illustrant l'application du concept d'importance relative aux fins de la prise de décisions concernant les informations à fournir sur les méthodes comptables.

Ces exemples présentent-ils une utilité et montrent-ils bien comment le concept d'importance relative s'applique aux fins de la prise de décisions concernant les informations à fournir sur les méthodes comptables ? Dans la négative, veuillez indiquer, avec motifs à l'appui, les modifications que vous souhaiteriez voir apporter.

Question 5

Les modifications proposées introduisent-elles des libellés ou des termes qui seraient difficiles à comprendre (y compris parce qu'ils sont traduits de l'anglais) ?

Question 6

Avez-vous d'autres commentaires à formuler sur les propositions énoncées dans l'exposé-sondage ?

Date limite

L'IASB examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le 29 novembre 2019.

Pour faire parvenir des commentaires

Nous privilégions la transmission des commentaires au moyen du formulaire électronique ; toutefois, vous pouvez les soumettre au moyen de l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

Au moyen du formulaire électronique

À partir de la page « Open for comment documents » qui se trouve à l'adresse :
<https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>

Par courriel

À l'adresse suivante :
commentletters@ifrs.org

Par la poste

IFRS Foundation
Columbus Building
7 Westferry Circus
Canary Wharf
Londres E14 4HD
Royaume-Uni

Vos commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que vous ne demandiez qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial, et que nous accédions à votre demande. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Modifications [en projet] d'IAS 1 *Présentation des états financiers*

Les paragraphes 7, 10, 114, 117 et 122 sont modifiés. Les paragraphes 117A à 117D et 139U sont ajoutés. Les paragraphes 118, 119 et 121 sont supprimés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Définitions

7 Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Méthodes comptables Le terme « méthodes comptables » est défini au paragraphe 5 d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, et employé au même sens dans la présente norme.

[...]

Jeu complet d'états financiers

10 Un jeu complet d'états financiers comprend :

[...]

(e) des notes, contenant les ~~principales~~ méthodes comptables significatives et d'autres informations explicatives ;

[...]

Notes

Structure

[...]

114 Voici des exemples d'organisation ou de regroupement des notes :

[...]

(c) suivre l'ordre des postes de l'état ou des états du résultat net et des autres éléments du résultat global et de l'état de la situation financière, soit le suivant :

[...]

(ii) ~~principales~~ méthodes comptables significatives appliquées (voir paragraphe 117),

[...]

Informations à fournir sur les méthodes comptables

117 L'entité doit fournir des informations sur ses ~~principales~~ méthodes comptables significatives, ~~y compris sur :~~ Les informations sur une méthode comptable sont significatives si, lorsqu'on les prend en considération conjointement avec d'autres informations contenues dans les états financiers de l'entité, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles influencent les décisions que les principaux utilisateurs des états financiers à usage général prennent en se fondant sur ces états financiers.

(a) ~~la ou les bases d'évaluation utilisées pour l'établissement des états financiers ; et~~

(b) ~~les autres méthodes comptables utilisées qui sont utiles à la compréhension des états financiers.~~

117A Les méthodes comptables se rapportant à des transactions, à d'autres événements ou à des conditions qui ne sont pas significatifs sont, de ce fait, non significatives et il n'est pas nécessaire de fournir des informations à leur sujet. Par ailleurs, les méthodes comptables se rapportant à des transactions, à d'autres événements ou à des conditions qui sont significatifs ne constituent pas toutes des méthodes comptables significatives.

- 117B Une méthode comptable est significative lorsque des informations la concernant sont nécessaires à la compréhension d'autres informations significatives contenues dans les états financiers. Par exemple, il est probable que l'entité considère qu'une méthode comptable est significative par rapport à ses états financiers si, en plus de se rapporter à des transactions, à d'autres événements ou à des conditions qui sont significatifs, cette méthode comptable :
- (a) a changé au cours de la période de présentation de l'information financière parce que l'entité a été obligée ou a choisi de changer de méthode comptable et que cela a entraîné une variation significative des montants présentés dans les états financiers ;
 - (b) a été choisie parmi plusieurs possibilités prévues dans une norme IFRS (par exemple, le choix d'évaluer les immeubles de placement au coût historique ou à la juste valeur) ;
 - (c) a été développée conformément à IAS 8, en l'absence d'une norme IFRS qui s'applique spécifiquement ;
 - (d) concerne un aspect pour lequel l'entité doit porter des jugements importants ou formuler des hypothèses importantes lors de l'application de la méthode comptable, et fournir de l'information sur ces jugements ou hypothèses conformément aux paragraphes 122 et 125 d'IAS 1 ;
 - (e) consiste à appliquer les dispositions d'une norme IFRS d'une manière qui reflète les circonstances particulières à l'entité (par exemple, en fournissant des explications sur la manière dont les dispositions de la norme s'appliquent, compte tenu des faits et circonstances propres à une catégorie significative donnée de transactions, d'autres événements ou de conditions).
- 117C Lorsqu'elles sont axées sur la manière dont l'entité a appliqué les dispositions des normes IFRS en tenant compte de ses circonstances particulières, les informations fournies sur les méthodes comptables sont propres à l'entité et donc plus utiles pour les utilisateurs des états financiers que des formules toutes faites ou que des informations qui ne font que reproduire les dispositions en matière de comptabilisation et d'évaluation des normes IFRS.
- 117D Lorsque l'entité conclut qu'une méthode comptable n'est pas significative, elle doit néanmoins fournir les autres informations exigées par les normes IFRS si ces informations sont significatives.
- 118 ~~[Supprimé] Il est important que l'entité informe les utilisateurs de la ou des bases d'évaluation utilisées dans les états financiers (par exemple coût historique, coût actuel, valeur nette de réalisation, juste valeur ou valeur recouvrable), car la base selon laquelle elle établit les états financiers affecte l'analyse des utilisateurs de manière significative. Lorsque l'entité utilise plusieurs bases d'évaluation dans les états financiers, par exemple lorsque certaines catégories d'actifs sont réévaluées, il suffit d'indiquer les catégories d'actifs et de passifs auxquels chaque base d'évaluation est appliquée.~~
- 119 ~~[Supprimé] Pour décider si elle doit ou non indiquer une méthode comptable spécifique, la direction considère si le fait de fournir l'information aiderait les utilisateurs à comprendre comment les transactions, autres événements et conditions sont traduits dans la performance financière et dans la situation financière communiquées. Chaque entité considère la nature de son activité et les méthodes que les utilisateurs de ses états financiers s'attendent à voir présentées pour ce type d'entité. La communication d'informations sur des méthodes comptables particulières est plus particulièrement utile pour les utilisateurs lorsque ces méthodes sont sélectionnées parmi les diverses possibilités autorisées par les IFRS. Un exemple en est l'application par l'entité du modèle de la juste valeur ou du modèle du coût pour ses immeubles de placement (voir IAS 40 *Immeubles de placement*). Certaines IFRS imposent spécifiquement de fournir des informations sur des méthodes comptables particulières, y compris les options prises par la direction entre les diverses méthodes qu'elles autorisent. IAS 16 impose par exemple que l'entité fournisse des informations sur les bases d'évaluation utilisées pour les catégories d'immobilisations corporelles.~~
- ~~[...]~~
- 121 ~~[Supprimé] Une méthode comptable peut être significative du fait de la nature des opérations de l'entité, même si les montants apparaissant pour la période et les périodes antérieures ne sont pas significatifs. Il est également approprié de présenter toute méthode comptable significative qui n'est pas spécifiquement imposée par les IFRS, mais que l'entité sélectionne et applique selon IAS 8.~~
- 122 **L'entité doit fournir, en plus des informations sur ses principales méthodes comptables significatives ou autres notes, et séparément des jugements qui impliquent des estimations (voir paragraphe 125), les jugements portés par la direction lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et ayant le plus d'incidence sur les montants comptabilisés dans les états financiers.**

[...]

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

[...]

139U La publication d'Informations à fournir sur les méthodes comptables (modifications d'IAS 1 et de l'énoncé de pratiques en IFRS 2) [en projet], en [date à déterminer après la période de commentaires], a donné lieu à la modification des paragraphes 7, 10, 114, 117 et 122, à l'ajout des paragraphes 117A à 117D, et à la suppression des paragraphes 118, 119 et 121. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du [date à déterminer après la période de commentaires]. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications pour une période antérieure, elle doit l'indiquer. L'entité doit appliquer ces modifications prospectivement.

Modification [en projet] de l'énoncé de pratiques en IFRS 2, *Porter des jugements sur l'importance relative*

Les paragraphes 88A à 88D et leur intertitre sont ajoutés, ainsi que les exemples S et T. Les paragraphes 117, 117A et 117D d'IAS 1 sont ajoutés à l'annexe. Le texte nouveau est souligné.

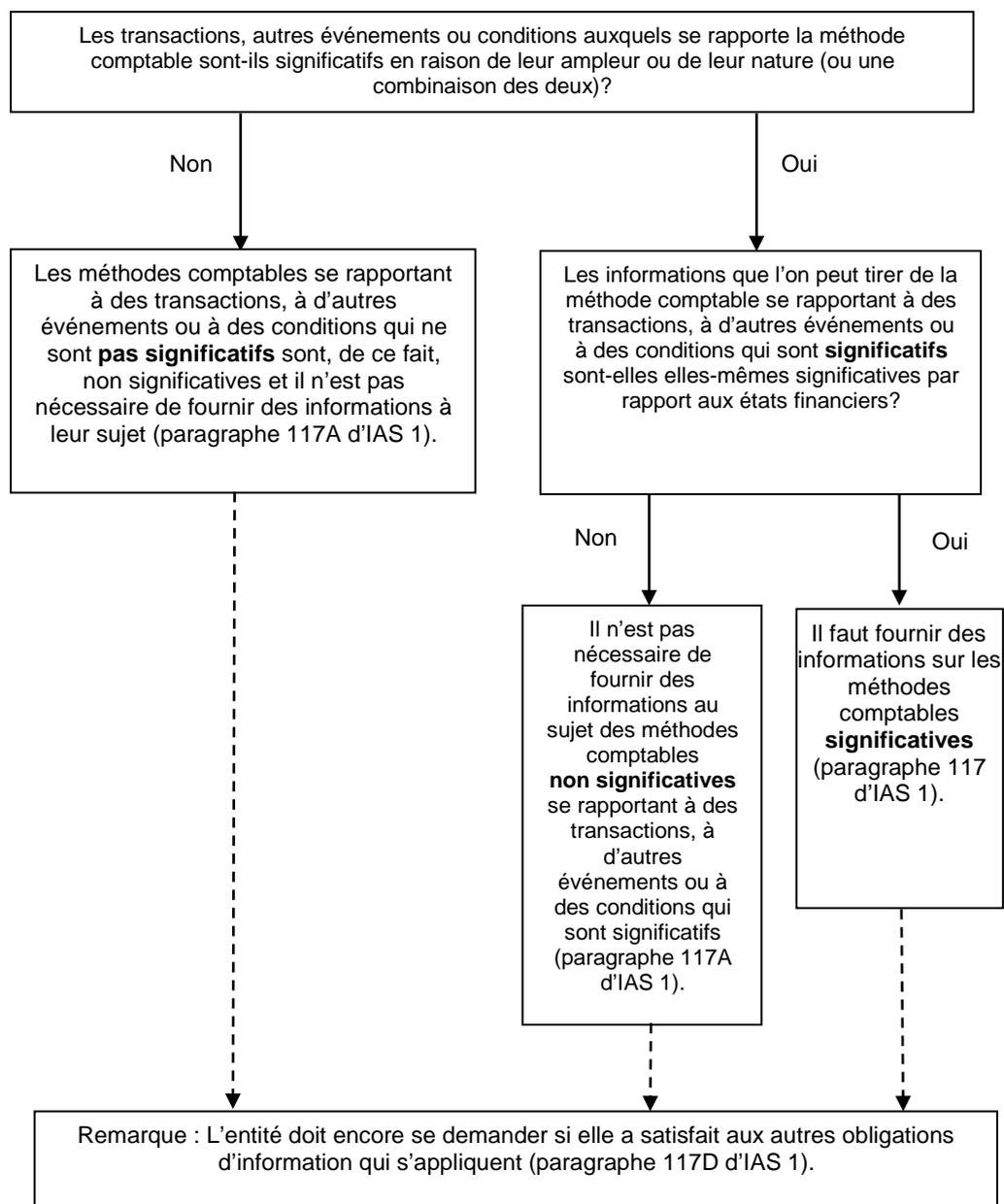
Sujets spécifiques

[...]

Informations sur les méthodes comptables

- 88A Selon le paragraphe 117 d'IAS 1, l'entité doit fournir des informations sur ses méthodes comptables significatives.
- 88B Les méthodes comptables se rapportant à des transactions, à d'autres événements ou à des conditions qui ne sont pas significatifs sont, de ce fait, non significatives et il n'est pas nécessaire de fournir des informations à leur sujet. Les méthodes comptables se rapportant à des transactions, à d'autres événements ou à des conditions qui sont significatifs sont présentées si les informations que l'on peut en tirer sont significatives par rapport aux états financiers.
- 88C L'entité apprécie si les informations sur ses méthodes comptables sont significatives par rapport à ses états financiers en se demandant si on peut raisonnablement s'attendre à ce que ces informations, prises conjointement avec d'autres informations contenues dans les états financiers, influencent les décisions que les principaux utilisateurs prennent en se fondant sur les états financiers de l'entité. Cette appréciation se fait de la même manière que pour les autres informations, à savoir en tenant compte des facteurs qualitatifs et quantitatifs décrits aux paragraphes 44 à 55. Le diagramme ci-dessous illustre la manière dont une entité détermine si une méthode comptable est significative et, par conséquent, si des informations doivent être fournies à son sujet.

Diagramme — Détermination du caractère significatif d'une méthode comptable



Le paragraphe 117B d'IAS 1 fournit des exemples de situations où il est probable que l'entité considère qu'une méthode comptable est significative :

[...] Par exemple, il est probable que l'entité considère qu'une méthode comptable est significative par rapport à ses états financiers si, en plus de se rapporter à des transactions, à d'autres événements ou à des conditions qui sont significatifs, cette méthode comptable :

- (a) a changé au cours de la période de présentation de l'information financière parce que l'entité a été obligée ou a choisi de changer de méthode comptable et que cela a entraîné une variation significative des montants présentés dans les états financiers ;
- (b) a été choisie parmi plusieurs possibilités prévues dans une norme IFRS (par exemple, le choix d'évaluer les immeubles de placement au coût historique ou à la juste valeur) ;
- (c) a été développée conformément à IAS 8, en l'absence d'une norme IFRS qui s'applique spécifiquement ;
- (d) concerne un aspect pour lequel l'entité doit porter des jugements importants ou formuler des hypothèses importantes lors de l'application de la méthode comptable, et fournir de l'information sur ces jugements ou hypothèses conformément aux paragraphes 122 et 125 d'IAS 1 ;
- (e) consiste à appliquer les dispositions d'une norme IFRS d'une manière qui reflète les circonstances particulières à l'entité (par exemple, en fournissant des explications sur la manière dont les dispositions de la norme s'appliquent, compte tenu des faits et circonstances propres à une catégorie significative donnée de transactions, d'autres événements ou de conditions).

Exemple S — Porter des jugements sur l'importance relative et mettre l'accent sur les informations propres à l'entité tout en évitant les formules toutes faites (« texte standard ») pour les informations sur les méthodes comptables

Contexte

L'entité exerce ses activités dans le secteur des télécommunications. Elle a conclu un certain nombre de contrats avec des clients du secteur de la vente au détail en vue de leur fournir un téléphone portable et des services de données. Dans le cadre d'un contrat typique, l'entité fournit un téléphone portable et des services de données pendant une période de trois ans. L'entité applique IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* et comptabilise les produits des activités ordinaires lorsqu'elle a rempli (ou à mesure qu'elle remplit) son obligation de prestation conformément aux modalités du contrat.

L'entité a identifié les obligations de prestation et les contreparties connexes qui suivent :

- a) téléphone portable — le client effectue des versements mensuels pendant trois ans pour le téléphone portable ;
- b) données — le client paie une charge mensuelle fixe pour l'utilisation d'une quantité spécifiée de données chaque mois pendant trois ans.

Dans le cas du téléphone portable, l'entité comptabilise les produits des activités ordinaires lorsqu'elle remplit son obligation de prestation (c'est-à-dire lorsqu'elle fournit le téléphone portable au client). Dans le cas des services de données, l'entité comptabilise les produits des activités ordinaires à mesure qu'elle remplit son obligation de prestation (c'est-à-dire à mesure qu'elle fournit des services de données au client pendant la période de trois ans du contrat).

L'entité a conclu que les produits des activités ordinaires générés par ces contrats sont significatifs pour la période de présentation de l'information financière.

Application

L'entité observe que, dans ce type de contrat, il y a deux méthodes comptables

distinctes pour deux sources différentes de produits des activités ordinaires :

- a) les produits tirés de la vente des téléphones portables :
- b) les produits tirés de la prestation des services de données.

Après avoir déterminé que les produits des activités ordinaires tirés des contrats de ce type sont significatifs par rapport aux états financiers, l'entité apprécie si les méthodes comptables qu'elle applique aux produits des activités ordinaires tirés de ces contrats sont effectivement significatives.

L'entité évalue l'incidence qu'aurait la fourniture d'information sur les méthodes comptables en tenant compte de la présence de facteurs qualitatifs. L'entité observe que les méthodes comptables qu'elle applique à la comptabilisation des produits des activités ordinaires n'ont pas :

- a) changé au cours de la période de présentation de l'information financière ;
- b) été choisies parmi plusieurs possibilités prévues dans les normes IFRS ;
- c) été développées conformément à IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* en l'absence d'une norme IFRS qui s'applique spécifiquement.

Toutefois, les méthodes comptables de l'entité à l'égard de la comptabilisation des produits des activités ordinaires concernent un aspect pour lequel l'entité :

- a) a porté des jugements importants lors de l'application de ses méthodes comptables, par exemple lorsqu'elle a choisi la manière de répartir le prix de transaction entre les obligations de prestation ;
- b) a dû tenir compte de la manière dont les dispositions de la norme s'appliquent aux circonstances qui lui sont propres.

Par conséquent, l'entité a conclu, d'une part, qu'il est probablement nécessaire de fournir des informations sur les méthodes comptables appliquées pour la comptabilisation des produits des activités ordinaires afin que les principaux utilisateurs de ses états financiers comprennent les autres informations contenues dans les états financiers et, d'autre part, que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que cela puisse influencer les décisions de ces utilisateurs. Par exemple, le fait de comprendre que certains produits des activités ordinaires sont comptabilisés à un moment précis et que d'autres le sont progressivement aidera probablement les utilisateurs à comprendre de quelle manière les flux de trésorerie présentés se rattachent aux produits des activités ordinaires. L'entité a donc déterminé que les informations sur les méthodes comptables appliquées pour la comptabilisation des produits des activités ordinaires, y compris les informations sur le moment de cette comptabilisation, sont significatives.

Exemple T — Jugements sur l'importance relative pour des méthodes comptables qui ne font que reprendre des dispositions de normes IFRS

Contexte

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont significatives par rapport aux états financiers d'une entité. En 20X1, l'entité a fourni les informations suivantes sur la méthode comptable relative à la dépréciation des actifs non courants :

La valeur comptable des immobilisations corporelles et incorporelles du groupe est examinée à chaque date de clôture afin de déterminer s'il existe un indice quelconque de dépréciation. S'il existe un tel indice, la valeur recouvrable de l'actif doit être estimée. Dans le cas du goodwill et des actifs incorporels ayant une durée d'utilité indéterminée, le montant

recouvrable est estimé au moins une fois par année.

Une perte de valeur est comptabilisée à l'état du résultat net si la valeur comptable d'un actif ou de l'unité génératrice de trésorerie (UGT) est supérieure à sa valeur recouvrable.

La valeur recouvrable d'un actif est la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de sortie et sa valeur d'utilité. Pour évaluer la valeur d'utilité, les flux de trésorerie futurs estimés sont actualisés par application d'un taux d'actualisation avant impôt qui reflète les évaluations actuelles du marché de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques à l'actif. Dans le cas d'un actif qui ne génère pas d'entrées de trésorerie largement indépendantes, la valeur recouvrable est déterminée pour l'UGT à laquelle l'actif appartient.

Les pertes de valeur comptabilisées au titre d'UGT sont d'abord réparties en réduction de la valeur comptable de tout goodwill affecté à l'UGT, puis en réduction de la valeur comptable des autres actifs de l'UGT sur une base proportionnelle.

Une perte de valeur comptabilisée pour un goodwill ne doit pas être reprise ultérieurement. Dans le cas des autres actifs, une perte de valeur doit être reprise s'il y a eu un changement dans les estimations utilisées pour déterminer la valeur recouvrable, mais seulement dans la mesure où la nouvelle valeur comptable de l'actif n'excède pas la valeur comptable qui aurait été déterminée, nette des amortissements, si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée.

Application

Après avoir déterminé que les actifs qui sont soumis à un test de dépréciation sont significatifs par rapport aux états financiers, l'entité apprécie si la méthode comptable qu'elle applique à l'égard de la dépréciation est effectivement significative.

La méthode comptable de l'entité à l'égard de la dépréciation concerne un aspect pour lequel l'entité est tenue de formuler des hypothèses ou des jugements importants conformément aux paragraphes 122 et 125 d'IAS 1.

Toutefois, l'entité a observé qu'elle fournit également des informations sur ses tests de dépréciation et sur ses hypothèses et jugements importants (par exemple, le taux d'actualisation utilisé pour évaluer la valeur d'utilité) afin de se conformer aux obligations d'information d'IAS 36 *Dépréciation d'actifs* et des paragraphes 122 et 125 d'IAS 1. L'entité a donc conclu qu'il n'y a pas d'informations significatives à fournir concernant la méthode comptable qu'elle applique à l'égard de la dépréciation qui ne sont pas déjà fournies ailleurs dans les états financiers.

L'entité a conclu qu'on ne pourrait raisonnablement s'attendre à ce que des informations fournies séparément sur la méthode comptable qu'elle applique à l'égard de la dépréciation influencent les décisions que les principaux utilisateurs d'états financiers prennent en se fondant sur ces états financiers. En effet, les informations sur la méthode comptable ne sont pas spécifiques à l'entité et ne font que reprendre les dispositions de normes IFRS. Toutefois, l'entité est encore tenue de se conformer aux obligations d'information spécifiques d'IAS 36 et des paragraphes 122 et 125 d'IAS 1, et de fournir des informations sur la manière dont elle a appliqué IAS 36 et ces paragraphes d'IAS 1 au cours de la période, si ces informations sont significatives.

[...]

Annexe

Références au *Cadre conceptuel de l'information financière* et aux normes IFRS

[...]

Extraits d'IAS 1 *Présentation des états financiers*

[...]

Paragraphe 117

Mentionné aux paragraphes 88A et 88C de l'énoncé de pratiques

L'entité doit fournir des informations sur ses méthodes comptables significatives. Les informations sur une méthode comptable sont significatives si, lorsqu'on les prend en considération conjointement avec d'autres informations contenues dans les états financiers de l'entité, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles influencent les décisions que les principaux utilisateurs des états financiers à usage général prennent en se fondant sur ces états financiers.

Paragraphe 117A

Mentionné au paragraphe 88C de l'énoncé de pratiques

Les méthodes comptables se rapportant à des transactions, à d'autres événements ou à des conditions qui ne sont pas significatifs sont, de ce fait, non significatives et il n'est pas nécessaire de fournir des informations à leur sujet. Par ailleurs, les méthodes comptables se rapportant à des transactions, à d'autres événements ou à des conditions qui sont significatifs ne constituent pas toutes des méthodes comptables significatives.

Paragraphe 117D

Mentionné au paragraphe 88C de l'énoncé de pratiques

Lorsque l'entité conclut qu'une méthode comptable n'est pas significative, elle doit néanmoins fournir les autres informations exigées par les normes IFRS si ces informations sont significatives.

[...]

Approbation par l'IASB de l'exposé-sondage *Informations à fournir sur les méthodes comptables* publié en août 2019

La publication de l'exposé-sondage *Informations à fournir sur les méthodes comptables* a été approuvée par 13 des 14 membres de l'International Accounting Standards Board. M. Edelmann a voté contre sa publication; son opinion dissidente est présentée après la base de conclusions.

Hans Hoogervorst	Président
Suzanne Lloyd	Vice-présidente
Nick Anderson	
Martin Edelmann	
Françoise Flores	
Amaro Luiz de Oliveira Gomes	
Gary Kabureck	
Jianqiao Lu	
Takatsugu Ochi	
Darrel Scott	
Thomas Scott	
Chungwoo Suh	
Ann Tarca	
Mary Tokar	